

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 PP 12 Modification de la délibération n° 2011 PP 55 des 17 et 18 octobre 2011 fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externes sur titres et travaux et internes sur épreuves d'ingénieur de la préfecture de police.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2013 modifié relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu la délibération n° 2004 PP 25 des 5 et 6 avril 2004 modifiant des délibérations portant dispositions statutaires applicables à certains corps de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps des ingénieurs de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2011 PP 55 des 17 et 18 octobre 2011 modifiée fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe sur titres et travaux et interne sur épreuves d'ingénieur de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2020 PP 93 des 15, 16 et 17 décembre 2020 portant fixation de la référence des corps des administrations parisiennes qui sont équivalents à un corps de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 mars 2021, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation la modification de la délibération n° 2011 PP 55 des 17 et 18 octobre 2011 modifiée fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externes sur titres et travaux et internes sur épreuves d'ingénieur de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° 2011 PP 55 des 17 et 18 octobre 2011 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 5 de la présente délibération.

Article 2 : L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° les mots : « opérationnelle des services techniques et logistiques » sont remplacés par les mots : « de l'innovation, de la logistique et des technologies » ;

2° les mots : « sciences physiques et chimie » sont remplacés par les mots : « sciences physiques, chimie et modélisation ».

Article 3 : Les dispositions du II du A de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II – Phase d'admission

La phase d'admission comporte :

- des tests psychotechniques destinés à évaluer le profil psychologique des candidats (durée : trois heures trente).

Ces tests sont obligatoires et se déroulent à date unique préalablement fixée par arrêté. L'absence constatée aux tests psychotechniques empêche le candidat de prendre part à l'épreuve d'entretien ;

- un entretien débutant par un bref exposé du candidat d'une durée de quinze minutes au plus et se poursuivant par une discussion sur les études et travaux personnels du candidat et permettant d'évaluer les qualités de réflexion du candidat, ses connaissances ainsi que ses aptitudes et motivations à exercer les fonctions d'ingénieur, notamment ses compétences en matière d'encadrement (durée : quarante minutes, dont quinze minutes d'exposé).

Les examinateurs disposent, comme aide à la décision, des résultats des tests psychotechniques auxquels le candidat a été préalablement soumis, interprétés par le psychologue.

Les moyens de support susceptibles d'accompagner la présentation des travaux seront déterminés à chaque session de concours. En toute hypothèse, les candidats se muniront d'une version papier de leurs travaux.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent en outre, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter sous forme d'une fiche de synthèse leurs mémoires universitaires et notes d'études ainsi que la liste de leurs publications le cas échéant, en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Le candidat mentionnera le nombre et la nature des pièces qui constituent le dossier.

Le jury attribue à chaque candidat une note de 0 à 20. »

Article 4 : Le B de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° au I, après les mots : « à la présente délibération » est inséré l'alinéa suivant :

« Lors de cette phase d'admissibilité les candidats sont soumis à des tests psychotechniques destinés à évaluer leur profil psychologique (durée : trois heures trente). Ces tests sont obligatoires. L'absence constatée aux tests psychotechniques empêche le candidat d'être déclaré admissible.

2° au II, les mots : « 45 minutes » sont remplacés par les mots : « 40 minutes ».

Article 5 : Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1 – Les candidats au concours interne peuvent passer au moment de l'épreuve orale, et sur demande formulée lors de leur inscription, une épreuve facultative consistant en une discussion avec le jury dans une langue étrangère (durée : vingt minutes ; coefficient 1). Les langues admises sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol et l'italien. Seuls sont pris en compte, au moment de l'admission, les points supérieurs à 10 sur 20. »

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du lendemain de sa publication.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO